Egalité des armes – garanties procédurales pour les accusés :

aller de l'avant avec la *feuille de route de l'UE*

Aleksandra Stępniewska

avocate

Barcelone, 25 septembre 2015

« Compte tenu du degré de sophistication des ordres juridiques modernes, de nombreux adultes dotés d'une intelligence normale sont incapables de saisir pleinement toutes les complexités et tous les échanges qui ont pour cadre le prétoire ;

c'est pourquoi l'article 6 § 3 c) de la Convention souligne l'importance du droit d'être représenté en justice. »

Sc v UC CEDH du 10 novembre 2004 requête n° 60958/00

Egalité des armes

I. Egalité des armes
   i. La notion du procès équitable
   ii. Pourquoi nous devons en discuter aujourd'hui?
   iii. La remise de la balance à la Justice
II. A la recherche de l’équilibre entre la Sécurité et la Liberté
   i. Réussites
   ii. Perspectives

Egalité des armes au cœur du procès équitable

- *« L'égalité des armes' implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris ses preuves – dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation nettement désavantageuse par rapport à son adversaire. […] l'Accusation et la Défense doivent être sur un pied d'égalité »*

  (*Procureur c.* DUŠKO TADIĆ - TPIY Chambre d'appel du 15 juillet 1999 affaire n° IT-94-1-A)

- La possibilité de pouvoir effectivement :
  - Participer au procès
  - Exercer ses droits
  - Bénéficier de la protection de la vie privée

Qu’est ce qui s’est passé?

Qu’est ce qui s’est passé?

- L’étendue de la reconnaissance mutuelle → dépend de nombreux paramètres, parmi lesquels les mécanismes de protection des droits des suspects ou des accusés
- Affaire *Bosphorus* (CEDH du 30 juin 2005, requête n° 45036/98)
- *Bien que les États membres soient parties à la CEDH […], l’expérience a montré que cette adhésion, à elle seule, ne permettait pas toujours d’assurer un degré de confiance suffisant dans les systèmes de justice pénale des autres États membres* Considérant (5) D 2013/48
- **11/09** et la Décision cadre sur le **MAE**

La remise de la balance à la Justice

- ***”Before 2010, Lady Justice was holding two swords and no scales. […] We are building a true European continent of justice”***

  Vice-President Viviane Reding, Commissaire européenne, 27/11/2013

- **Programme de Stockholm - principaux axes**
  - Renforcement et protection des droits des individus dans le cadre des procédures pénales
  - En gardant un juste équilibre entre les mesures protégeant ces droits et celles facilitant les enquêtes et les poursuites judiciaires
- **Objectif primordial : mettre en œuvre le principe du droit au procès équitable**

Feuille de route sur les droits procéduraux dans le cadre de la justice pénale

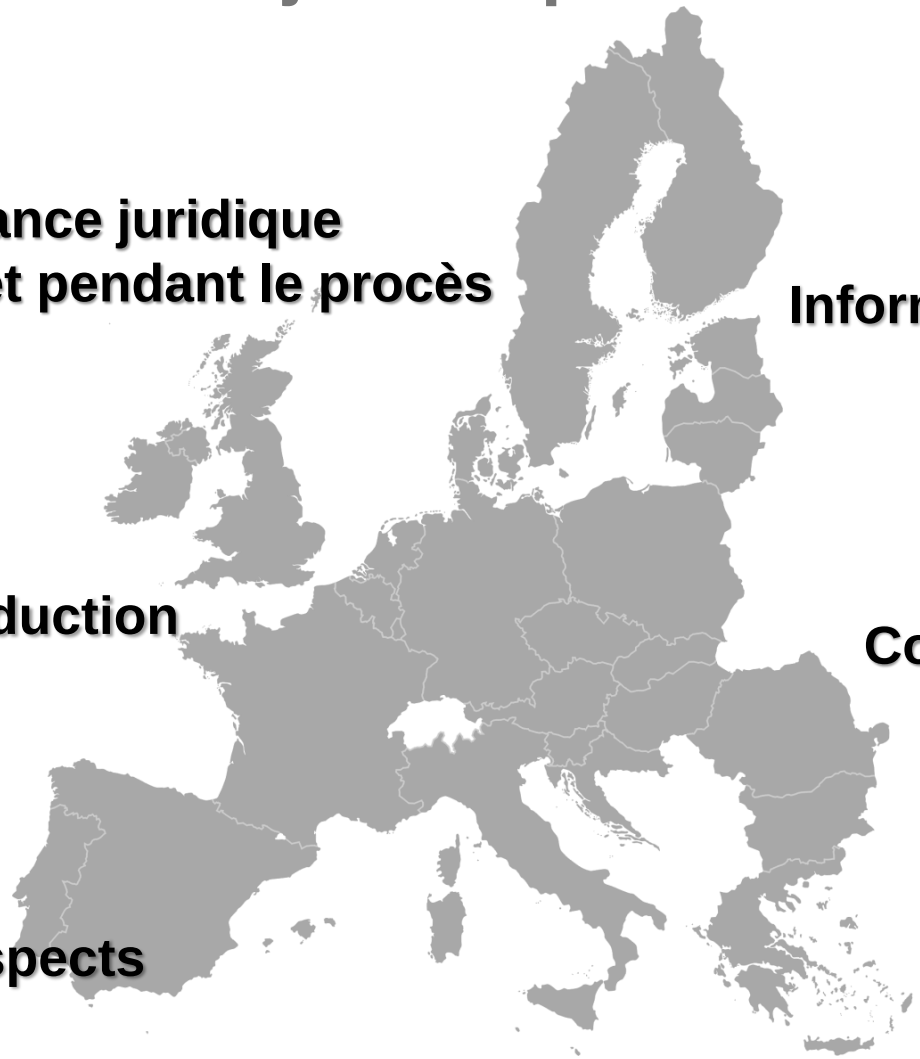

Assistance juridique avant et pendant le procès

Information

Interprétation et traduction

Communication

Protection des suspects vulnérables

A la recherche de l’équilibre entre la Sécurité et la Liberté

- **Réussites**
  - Le droit à l’interprétation et à la traduction – Directive 2010/64
  - Le droit à l'information – Directive 2012/13
  - Le droit d’accès à un avocat et à la communication – Directive 2013/48
- **Perspectives**
  - L’aide juridictionnelle – Recommandation 2013 C378/03
  - L’aide juridictionnelle provisoire – COM (2013)824
  - Les garanties procédurales en faveur des enfants – COM (2013)822
  - Les garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables – Recommendation 2013 C 378/02
  - Le renforcement de la présomption d’innocence – COM (2013) 821/2

A la recherche de l'équilibre entre la Sécurité et la Liberté

- **Procédures pénales**
- **Infractions mineures**
- **Procédure du MAE couverte**
- **Clause de non-régression**
  - Normes minimales pour renforcer la confiance mutuelle
  - Sans préjudice aux standards en vigueur
  - EM peuvent prévoir des standards plus élevés
  - Cependant sans entraver la coopération judicaire en matière pénale
- **Objectif** : une mise en œuvre effective du droit à la défense

Réussites

Droit à l’interprétation et à la traduction

- **Droit** à l’interprétation et à la traduction
- Mécanisme de vérification
- Assistance linguistique **gratuite** et d’une **qualité suffisante**
- Assurée **sans délai**
- Recours contre
  - La décision refusant une interprétation ou une traduction
  - La qualité de l’interprétation ou de la traduction

Droit à l’interprétation et à la traduction

- **Interprétation**
  - Communication avec l’avocat
  - Durant les interrogatoires menés par la police et toutes les audiences
- **Traduction**:
  - Tous les **documents essentiels** ou au moins leurs parties pertinentes
    - Décision privative de liberté
    - Toutes charges ou tout acte d’accusation
    - Tout jugement
  - **D’autres documents** peuvent être considérés comme essentiels **sur une demande motivée**

Droit à l'information

I. **Information assurée à toutes les personnes**
   i. Suspectes ou poursuivies
   ii. Arrêtées ou détenues [Déclaration de droits]
   iii. Faisant l’objet d’un MAE
II. **Information fournie rapidement**
III. **Information sur**
   i. Les raisons de la détention / de l’arrestation
   ii. Les charges et l’accusation portées
IV. **Droit d’accès aux pièces du dossier**
   i. Essentiel pour pouvoir contester la légalité de la détention / de l’arrestation
   ii. Preuves matérielles qu’elles soient à charge ou à décharge

Droit à l'information

I. Une information générale sur les droits

i. Droit à l’assistance d’un avocat
ii. Droit à l’aide juridictionnelle gratuite [un conseil juridique gratuit]
iii. Droit d’être informé de l’accusation portée contre soi
iv. Droit à l’interprétation et à la traduction
v. Droit de garder le silence

II. Déclaration de droits

i. Droit d’accès aux pièces du dossier
ii. Droit d’informer les autorités consulaires et un tiers
iii. Droit d’accès à une assistance médicale d’urgence
iv. Duration maximale de la détention

! Fournie dans un language simple et accessible

POUCZENIE O UPRAWNIENIACH ZATRZYMANEGO W POSTĘPOWANIU KARNYM

Zatrzymanemu w postępowaniu karnym przysługują wymienione poniżej uprawnienia:

1. Prawo do informacji o przyczynie zatrzymania i do bycia wysłuchanym (art. 244 § 2).

   (***information sur les raisons d'arrestation***)

2. Prawo do złożenia lub odmowy złożenia oświadczenia w swojej sprawie (art. 244 § 3).

   (***droit d'expliquer sa cause ou de garder le silence***)

3. Prawo do niezwłocznego kontaktu z adwokatem lub radcą prawnym i bezpośredniej z nim rozmowy (art. 245 § 1).

   (***droit au contact immédiat avec l'avocat et à un entretien avec l'avocat***)

4. Jeżeli zatrzymany nie zna wystarczająco języka polskiego – prawo do korzystania z bezpłatnej pomocy tłumacza (art. 72 § 1).

   (***droit à l'assistance d'un interprète et à la traduction***)

5. Prawo do otrzymania odpisu protokołu zatrzymania (art. 244 § 3).

   (***droit de demander et de recevoir la copie du procès-verbal de l'arrestation***)

6. Prawo do zawiadomienia osoby najbliższej lub innej wskazanej osoby, jak również pracodawcy, szkoły, uczelni, dowódcy oraz osoby zarządzającej przedsiębiorstwem zatrzymanego albo przedsiębiorstwem, za które jest on odpowiedzialny, o zatrzymaniu (art. 245 § 2, art. 261 § 1, § 2 i § 3). O zatrzymaniu Policja zawiadamia organ prowadzący przeciwko oskarżonemu postępowanie w innej sprawie, o ile o nim wie (art. 261 § 2a).

   (***droit à ce qu'un tiers soit prévenu de l'arrestation***)

7. Jeżeli zatrzymany nie jest obywatelem polskim – prawo do kontaktu z urzędem konsularnym lub z przedstawicielstwem dyplomatycznym państwa, którego jest obywatelem. Jeżeli nie posiada żadnego obywatelstwa – prawo do kontaktu z przedstawicielem państwa, w którym zatrzymany mieszka na stałe (art. 612 § 2). Jeżeli przewiduje to umowa konsularna między Polską a państwem, którego zatrzymany jest obywatelem, właściwy urząd konsularny lub przedstawicielstwo dyplomatyczne zostaną poinformowane o zatrzymaniu również bez jego prośby.

   (***droit au contact avec les autorités consulaires***)

8. Prawo do wniesienia do sądu zażalenia na zatrzymanie w terminie 7 dni od dnia zatrzymania. W zażaleniu można się domagać zbadania zasadności, legalności oraz prawidłowości zatrzymania (art. 246 § 1).

   (***droit de contester la légalité de l'arrestation et de la détention***)

9. Prawo do natychmiastowego zwolnienia, jeżeli przyczyny zatrzymania przestały istnieć albo po upływie 48 godzin od chwili zatrzymania, o ile zatrzymany nie zostanie w tym czasie przekazany do sądu z wnioskiem o zastosowanie tymczasowego aresztowania. W wypadku przekazania do sądu zatrzymany zostanie zwolniony, jeżeli w ciągu 24 godzin od przekazania nie zostanie mu doręczone postanowienie o zastosowaniu tymczasowego aresztowania (art. 248 § 1 i § 2).

   (***information sur la période maximale de la détention + droit d'être libéré immédiatement dès que les raisons de la détention cessent ou après 72 heures de la détention si un mandat d'arrêt n'est pas signifié à la personne arrêtée***)

10. Dostęp do niezbędnej pomocy medycznej.

    (***droit à une assistance médicale urgente***)

„Potwierdzam otrzymanie pouczenia"

(data, podpis)

Modèle indicatif de déclaration de droits

Ce modèle a pour seul objectif d'aider les autorités nationales à rédiger leur déclaration de droits au niveau national. Les États membres ne sont pas tenus d'utiliser ce modèle. Lors de l'élaboration de leur déclaration de droits, les États membres peuvent modifier le présent modèle pour l'adapter aux règles nationales et ajouter d'autres informations utiles. La déclaration de droits de l'État membre doit être remise lors de l'arrestation ou la détention. Cela n'empêche toutefois pas les États membres de remettre aux suspects ou aux personnes poursuivies des informations écrites à d'autres moments de la procédure pénale.

A. ASSISTANCE D'UN AVOCAT/DROIT À UNE ASSISTANCE JURIDIQUE

Vous avez le droit de vous entretenir de manière confidentielle avec un avocat. Un avocat est indépendant de la police. Demandez à la police de vous aider à prendre contact avec un avocat. Dans certains cas, l'assistance peut être gratuite. Demandez des informations complémentaires à la police.

B. INFORMATIONS CONCERNANT L'ACCUSATION PORTÉE CONTRE VOUS

Vous avez le droit de savoir pourquoi vous avez été arrêté ou êtes détenu et quelle est l'infraction que l'on vous soupçonne ou que l'on vous accuse d'avoir commise.

C. INTERPRÉTATION ET TRADUCTION

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas la langue de la police ou d'autres autorités compétentes, vous avez le droit d'être assisté d'un interprète gratuitement. L'interprète peut vous aider à vous entretenir avec votre avocat et il ne doit révéler aucune information sur le contenu de cet entretien. Vous avez le droit de disposer, à tout le moins, d'une traduction des passages pertinents des documents essentiels, y compris tout mandat judiciaire autorisant votre arrestation ou votre maintien en détention, toute accusation ou tout acte d'accusation, et tout jugement. Dans certains cas, vous pouvez recevoir une traduction orale ou un résumé.

D. DROIT DE GARDER LE SILENCE

Lorsque vous êtes interrogé par la police ou d'autres autorités compétentes, vous n'êtes pas tenu de répondre aux questions relatives à l'infraction présumée. Demandez à votre avocat de vous aider à prendre une décision à ce sujet.

E. ACCÈS AUX DOCUMENTS

Lors de votre arrestation et de votre détention, vous (ou votre avocat) avez le droit d'avoir accès aux documents essentiels dont vous avez besoin pour contester l'arrestation ou la détention. Si votre affaire est portée devant un tribunal, vous (ou votre avocat) avez le droit d'avoir accès aux preuves matérielles à votre charge ou à votre décharge.

F. PRÉVENIR UN TIERS DE VOTRE ARRESTATION OU DÉTENTION/INFORMER VOTRE CONSULAT OU VOTRE AMBASSADE

Lors de votre arrestation ou de votre détention, vous devez dire à la police si vous souhaitez qu'un tiers, par exemple un membre de votre famille ou votre employeur, soit prévenu de votre détention. Dans certains cas, le droit de prévenir un tiers de votre détention peut être provisoirement restreint. En pareil cas, la police sera en mesure de vous en informer.

Si vous êtes étranger, dites à la police si vous souhaitez que votre autorité consulaire ou votre ambassade soit informée de votre détention. Veuillez dire également à la police si vous souhaitez prendre contact avec un agent de votre autorité consulaire ou de votre ambassade.

G. ASSISTANCE MÉDICALE D'URGENCE

Lorsque vous êtes arrêté ou détenu, vous avez le droit à une assistance médicale d'urgence. Veuillez dire à la police si vous avez besoin de tels soins.

H. PÉRIODE DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Après votre arrestation, vous pouvez être privé de liberté ou détenu pour une période maximale de … [indiquer le nombre de jours/heures applicable]. À la fin de cette période, vous devez soit être libéré, soit être entendu par un juge qui statuera sur la poursuite de votre détention. Demandez à votre avocat ou au juge des informations relatives à la possibilité de contester votre arrestation, de réexaminer la détention ou de demander une mise en liberté provisoire.

Droit d’accès à un avocat

- Le droit des personnes suspectes ou accusées à un avocat dans le cadre des procédures :
  - Pénales
  - D’exécution du MAE → l’Etat d’émission ainsi que l’Etat d’exécution
- Le droit des personnes privées de liberté
  - D’informer un tiers de la privation de liberté
  - De communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires
- Champs d’application *rationae temporis* → dès que la personne
  - Est informée d’être soupçonnée ou poursuivie
  - Est arrêtée dans le cadre de l’exécution d’un MAE
  - Devient suspecte ou accusée au cours d’un interrogatoire

Droit d’accès à un avocat

- **Sans retard indu**
  - Avant l’interrogatoire par la police ou une autre autorité répressive ou judiciaire
  - Lorsqu'il est procédé à une mesure d’enquête ou à une autre mesure de collecte de preuves
  - Après la privation de liberté
  - En temps utile avant la comparution devant une juridiction
- **Confidentialité** de communications et de rencontres
- **Participation** de l’avocat lors de **l’interrogatoire**
- **Présence** de l’avocat lors des mesures d’enquête et de collecte de preuves
  - Séances d’identification des suspects
  - Confrontations
  - Reconstitutions de la scène d’un crime

  } minimum

Droit d’accès à un avocat - excéptions

- Phase préalable au procès
- Durée strictement limitée
- Circonstances exceptionnelles
- Proportionnalité
- Fondements :
  - Une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l’intégrité physique d’une personne
  - Un risque substantiel de compromettre sérieusement une procédure pénale
- Sans préjudice pour l’équité générale du procès

Droit d’accès à un avocat – violations et dérogations –Considérant (50)

- **L’appréciation** des déclarations et des éléments de preuve
- Les droits de la défense et l’équité de la procédure doivent être respectés
- Le droit de la défense → irrémédiablement atteint lorsque **des déclarations incriminantes faites lors d’un interrogatoire en l’absence d’un avocat** sont utilisées pour fonder une condamnation
- **Cependant**, ces déclarations peuvent être utilisées **s’il est nécessaire d’éviter**
  - La commission d’autres infractions ou les atteintes graves à une personne
  - De compromettre sérieusement une procédure pénale lorsque l’accès à un avocat ou un retard dans le déroulement de l’enquête porterait irrémédiablement atteinte aux enquêtes en cours concernant une infraction grave

Perspectives

Perspectives

- **Aide juridictionnelle y compris provisoire**
- **Enfants et individus vulnérables**
  - Les sauvegardes insuffisantes pour garantir leur participation active et effective dans les procédures pénales
  - Un risque plus élevé de discrimination
  - Jusqu'au là, la législation était fondée sur une **supposition générale**
  - *„La « participation réelle » […] présuppose que l'accusé comprenne **globalement** la nature et l'enjeu pour lui du procès, notamment la portée de toute peine pouvant lui être infligée"*

    Sc v UC CEDH du 10 novembre 2004, requête n° 60958/00
- **Présomption d'innocence contre présomption de culpabilité** [*Salabiaku*; CEDH du 7 octobre 1988, requête no 10519/83]

Droit à l’aide juridictionnelle dans les procédures pénales

Critères d'octroi de l’aide juridictionnelle

- **Critère des ressources** → la situation économique du demandeur

et/ou

- **Critère du bien-fondé** → l’aide est nécessaire dans l’intérêt de la justice
  - Complexité de l’affaire
  - Situation sociale et personnelle de la personne
  - Gravité de l’infraction
  - Sévérité de l’éventuelle sanction encourue

Droit à l’aide juridictionnelle dans les procédures pénales

- ***« Champs d’application »*** :
  - Personnes soupçonnées ou poursuivies dans les procédures pénales
  - Personnes faisant l’objet du MAE

  → Dès le moment où la personne est suspecte d’avoir commis une infraction

  → Etendue générale
- Décision d’octroi rendue dans **les meilleurs délais**
- **Assistance juridique d’une haute qualité**
- **Recours contre** :
  - Les décisions de refus d’octroi de l’aide juridictionnelle
  - La qualité insuffisante de l’assistance juridique

Droit à l’aide juridictionnelle provisoire et à l’aide juridictionnelle lors de l’exécution d’un MAE

- **Vulnérabilité particulière au premier stade de la procédure**
- **Affaire *Salduz* (CEDH** du 27 novembre 2008, requête n° 3639/02)
- **Aide juridictionnelle provisoire**
  - Dès la privation de liberté (garde à vue ou détention provisoire)
  - Avant la mise en examen formelle
  - Jusqu’au moment de l’adoption d'une décision relative à l’aide juridictionnelle
  - <u>En tout cas, avant le premier interrogatoire</u>
- **Aide juridictionnelle dans le cadre des procédures d’exécution d’un MAE :**
  - Dès l'**arrestation** dans l’État membre d’exécution jusqu’à la remise
  - Etat d’exécution ainsi qu’Etat d’émission

Aide juridictionnelle

Recommandation

Aide juridictionnelle → dès le moment où la personne est informée d'être soupçonnée d'avoir commis une infraction

Aide juridictionnelle provisoire pour les personnes privées de liberté

Proposition d'une directive

Garanties procédurales en faveur des enfants

- **Enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures :**
  - **Pénales**
  - **D’exécution du MAE**
- **Enfants :**
  - Vulnérables par définition
  - Représentent 12% de tous les individus poursuivis pénalement
  - Agés de moins de 18 ans
  - Il s’agit d’une définition mais pas d’une règle d’harmonisation
- **Objectifs :**
  - Réhabilitation et réinsertion sociale
  - Protection des intérêts supérieurs de l’enfant

Garanties procédurales en faveur des enfants

- Droit à l’information relative aux droits
- Droit de faire informer un titulaire de la responsabilité parentale ou un autre adulte approprié
- Accès à un avocat - pas de possibilité d’y renoncer
- Droit de faire l'objet d'une évaluation personnalisée
- Droit d'être examiné par un médecin
- Enregistrement audiovisuel de l’interrogatoire de l’enfant
- Privation de liberté - une mesure du dernier ressort
- Droit à un traitement particulier en cas de privation de liberté
- Traitement en temps utile et diligent des affaires

Garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables

- **RECOMMANDATION** DE LA COMMISSION du 27 novembre 2013
- Pas de force obligatoire
  - Condition de subsidiarité non satisfaite
  - Défaut de définition commune d'une personne vulnérable
- La recommandation encourage les États membres à établir et à renforcer les droits procéduraux des personnes vulnérables
- **Objectif** : identification des vulnérabilités et application des sauvegardes procédurales pertinentes

Garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables

- Personnes vulnérables – **inaptes** à **comprendre** et à **participer effectivement** à la procédure pénale
- **Identification et présomption de la vulnérabilité**
- Informations concernant les droits procéduraux – dans un format **accessible** à la personne vulnérable
- Information au représentant légal ou à un adulte approprié
- Droit d'accès à un avocat - **pas de possibilité d'y renoncer**
- **Privation de liberté**
  - Une mesure de dernier ressort
  - Se déroulant selon des conditions adaptées

Renforcement de la présomption d’innocence

Droits découlant de la présomption d’innocence :

- Pas de références à la culpabilité par les autorités publiques avant tout jugement définitif
- Charge de la preuve pèse sur l'accusation
- *In dubio pro reo*
- *Nemo tenetur* → pas absolu
  - Le droit de ne pas s'incriminer soi-même
  - Le droit de ne pas coopérer
  - Le droit de conserver le silence
  - Le silence ne peut pas fonder les conclusions négatives

    (tandis que John Murray CEDH du 8 février 1996 requête n° 18731/91)

Renforcement de la présomption d’innocence - problèmes

- De certains aspects (?)
- S’appliquent uniquement aux personnes physiques
  - La protection des personnes morales
    - Assurée suffisamment par la jurisprudence européenne actuelle et au niveau national
    - Une intervention législative européenne serait prématurée
  - Alors que toutes les mesures dites répressives du droit européen pénal couvrent aussi les personnes morales
- Seules les procédures libellées pénales (jurisprudence *ENGEL*)
- Codification de la jurisprudence de la CEDH ou une *avant-garde* ?

Conclusions

Justice must not only be done, it must also be seen to be done

R v Sussex Justices, Ex parte McCarthy ([1924] 1 KB 256, [1923] All ER rep 233)

Merci de votre attention

Aleksandra Stępniewska

Aleje Ujazdowskie 10, 00-478 Warsaw, Poland
tel.: + 48 22 437 82 00, + 48 22 537 82 00
e-mail:
aleksandra.stepniewska@wardynski.com.pl

This presentation is protected in its entirety by copyright and may not be used in any form, including copying any passages. This presentation does not constitute legal advice. Any persons taking action on the basis of this presentation do so at their own risk.